

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 novembre, à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie,
sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents : M. Tony PITA – Mme Nadège VICQUENAULT – M. Michel MENNESSON –
M. Roger BERLOT – M. Michaël PITA - Mme Ann-Carolyn HUBERT - M. Gilles HISSUNG -
Mme Sylvaine BRET - M. Éric BLOY - Mme Martine MORISSEAU – Mme Sophie GAUTHRON -
Mme Marie-Pierre-GUIDEZ

Absents excusés et représentés : M. Jean-Luc JACQUES représenté par Mme Nadège
VICQUENAULT - Mme Stéphanie TANGUY représentée par M. Tony PITA

Absent : M. Eddy GAY

Secrétaire : Mme Martine MORISSEAU

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12

Date de la convocation : 14 novembre 2024

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès verbal du 16 septembre 2024
3. SDESM – Délégation de travaux d'éclairage publique 2025
4. Création de 2 emplois permanents à temps non complet
5. Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement – Année 2025
6. Tarifs municipaux 2025
7. Mise à jour de la durée d'amortissement des biens en M49
8. Remboursement de la subvention exceptionnelle versée à l'Association Judo Club de Provins et restitution des tapis de judo
9. Conditions de constitution de la commission de délégation du service public pour la gestion du service public d'assainissement
10. Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
11. DIA
12. Affaires diverses

I DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.
Madame Martine MORISSEAU est désignée secrétaire de séance.

II APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2024.

Le Procès-Verbal de la séance du 16 septembre 2024 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

III SDESM – DÉLÉGATION DE TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2025

DÉLIBÉRATION N°33/2024

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Villiers-Saint-Georges est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rue du Parc, place de l'Eglise, rue du Clos de la Ferme et changement des armoires situées sur tout le territoire communale ;

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant Projet Sommaire à 35 278 € HT et 42 333,60 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)

✓ **TRANSFÈRE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

✓ **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant la rénovation des points lumineux, l'installation de mâts de solaire et la mise au norme des armoires de commande sur le réseau d'éclairage public de la rue du Parc, place de l'Eglise, rue du Clos de la Ferme et situées sur tout le territoire communale.

✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

✓ **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

IV CRÉATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET

DÉLIBÉRATION N°34/2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 2024 fixant la liste d'aptitude par voie de promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial établi par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Le Maire précise à l'assemblée :

La Loi du 30 décembre 2023 prévoit un dispositif temporaire et exceptionnel de promotion interne au grade de rédacteur territorial.

Jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires titulaires de catégorie C relevant des grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoint administratif principal de 2e classe et de 1re classe), et comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de la promotion interne sans application de la règle des quotas.

Etant donné qu'un agent administratif de la collectivité a été promu au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, par arrêté du Centre de Gestion de Seine-et-Marne fixant la liste d'aptitude par voie de promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial, il y a lieu, en conséquence, de procéder à sa nomination conformément aux dispositions applicables.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et de rédacteur.

Ces emplois doivent être pourvus par un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 : Création et définition de la nature des postes.

Il est créé un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et un poste de rédacteur, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de secrétaire Générale de Mairie.

Article 2 : Temps de travail.

Les emplois créés sont à temps non complet pour une durée de 17/35^{ème}.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : Exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

V ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – ANNEE 2025

DÉLIBÉRATION N°35/2024

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
21 – Immobilisations corporelles	111 400,00 €	27 850,00 €
TOTAL	111 400,00 €	27 850,00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ autorise M. le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

VI TARIFS MUNICIPAUX 2025

DÉLIBÉRATION N°36/2024

Le Maire propose d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs suivants :

A compter du 1^{er} janvier 2025

A) TARIFS CIMETIÈRE

	Durée	2024	2025
CIMETIÈRE			
Concession de terrain (1mx2m)	50 ans	250 €	500 €
Caveau provisoire	6 mois	/	50 €
COLUMBARIUM			
Concession de Cavurne (1mx1m)	50 ans	/	400 €
Case	50 ans	650 €	1 000 €

B) DROITS DE PLACE

	2024	2025
Avec électricité	10 €	10 €
Sans électricité	5 €	5 €

C) PHOTOCOPIES

	2024	2025
A4	0,30 €	0,30 €
A4 recto-verso	0,40 €	0,40 €
A3	0,40 €	0,40 €

D) LOCATION DE MATÉRIEL

	2024	2025
1 table + 6 chaises	5 €	20 €
Caution	150 €	150 €

E) SURTAXE COMMUNALE SUR L'ASSAINISSEMENT

	2024	2025
Surtaxe sur l'assainissement	0,40 €	0,40 €

F) LOCATION DE SALLES

	2024	2025
SALLE DU FOYER		
Semaine	250 €	300 €
Week-end	350 €	400 €
Journée (associations de VSG)	150 € Gratuité : 1 fois/an	150 € Gratuité : 1 fois/an
Week-end (agents et élus)	Gratuité : 1 fois/an	Gratuité : 1 fois/an
Caution pour le ménage	150 €	150 €
Caution pour dégradation	600 €	600 €
SALLE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE		
Week-end	250 € uniquement sur avis du maire	300 € uniquement sur avis du maire
Caution pour le ménage	150 €	150 €
Caution pour dégradation	1 500 €	1 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve les tarifs ci-dessus

VII MISE À JOUR DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS EN M49

DÉLIBÉRATION N°37/2024

La nomenclature M49 fixe les règles applicables pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes représentent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes, en application de l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Les immobilisations incorporelles, inscrites dans les comptes 203 « Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 2051 « Concessions et droits similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles ».
- Les immobilisations corporelles enregistrées dans les comptes 2156 et 2158.

En ce qui concerne les autres types d'immobilisations, la durée d'amortissement est déterminée par l'assemblée délibérante, en tenant compte des durées de vie indicatives proposées par la nomenclature M49. Cette durée est ajustée en fonction de la nature spécifique des biens et de leurs caractéristiques particulières.

Pour les biens acquis antérieurement, la nomenclature comptable précise qu'un plan d'amortissement déjà entamé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de cessation d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Les subventions d'investissement transférables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. Si une subvention est perçue et que le bien subventionné a commencé son plan d'amortissement, alors la durée d'amortissement de la subvention devra être celle de la durée résiduelle du bien.

Monsieur le Maire rappelle que les modalités actuelles d'amortissement ont été établies par délibération n°07/2014 en date du 14 mars 2014.

Afin de tenir compte de l'acquisition de nouvelles immobilisations, dont les modalités d'amortissement n'avaient pas été anticipées dans la délibération précédente, il est proposé de réviser les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens amortissables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

		Durée choisie pour les biens acquis
	Bien meuble dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 1 000 € HT	1 an
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
212	Agencements et aménagements de terrains	30 ans
213	Constructions : Stations d'épuration et postes (ouvrage de génie civil)	60 ans
2156	Matériel spécifique d'exploitation	10 ans
2158	Autres immobilisations corporelles	4 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ Accepte d'intégrer ces nouvelles durées d'amortissement pour les catégories concernées par l'instruction M49 conformément au tableau ci-dessus.

VIII REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSÉE À L'ASSOCIATION JUDO CLUB DE PROVINS ET RESTITUTION DES TAPIS DE JUDO

DÉLIBÉRATION N°38/2024

Vu la délibération n°13/2024 en date du 8 avril 2024 attribuant une subvention exceptionnelle à l'Association Judo Club de Provins, d'un montant de 700 euros, pour l'acquisition de tapis de judo dans le cadre du développement de la pratique du judo sur la commune ;

Vu l'absence actuelle de professeurs qualifiés au sein de l'association pour assurer la pratique de l'activité ;

Vu les statuts de l'Association Judo Club de Provins et son projet de développement des activités sportives dans la commune ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire concernant l'absence de pratiques d'activités dans la commune suite à l'absence de professeurs ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contrôle de l'exécution des subventions publiques ;

Vu l'attestation en date du 8 novembre 2024 selon laquelle les tapis de judo, acquis grâce à la subvention versée, ont été récupérés par l'Association Judo Club de Provins, et que le chèque

de remboursement correspondant à la subvention exceptionnelle 2024 a été remis à Monsieur le Maire.

Considérant que l'Association Judo Club de Provins, bien qu'ayant reçu une subvention exceptionnelle pour l'achat de matériel, n'est plus en mesure de remplir son engagement quant à l'organisation des activités de judo sur la commune, en raison de la situation liée à l'absence de professeurs qualifiés ;

Considérant que les tapis de judo financés par la subvention ont été récupérés par l'association, mais la municipalité reste concernée par l'utilisation du matériel acquis avec des fonds publics, dans la mesure où il était destiné à un projet spécifique de développement de la pratique du judo sur la commune ;

Considérant que cette situation constitue un manquement aux objectifs pour lesquels la subvention a été allouée, ces derniers étant de soutenir directement la pratique du judo au sein de la commune ;

Considérant que le contrat moral entre la municipalité et l'Association Judo Club de Provins suppose que les financements publics soient utilisés conformément aux objectifs définis et que la subvention soit remboursée en cas de non-réalisation des projets concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ **Le remboursement de la subvention exceptionnelle** : L'Association Judo Club de Provins est invitée à rembourser la somme de 700 euros, correspondant à la subvention exceptionnelle versée en 2024, en raison de l'incapacité de l'association à remplir les objectifs liés à l'utilisation de cette subvention et à l'absence d'activités sur la commune.

✓ **La Restitution des tapis de judo à l'association** : La commune n'a pas d'utilité à conserver les tapis de judo acquis par l'Association Judo Club de Provins avec la subvention municipale. Par conséquent, la commune accepte que ces tapis soient restitués à l'association. Toutefois, elle rappelle que ces tapis ont été achetés avec des fonds publics dans le cadre d'un projet de développement du judo sur la commune. L'association s'engage à utiliser ce matériel conformément à l'objectif initial de ce financement ou, à défaut, à en affecter l'utilisation à un projet sportif ou collectif.

✓ **Les modalités de remboursement** : L'association dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de cette délibération pour procéder au remboursement de la somme due.

Le remboursement devra être effectué par virement bancaire sur le compte de la commune ou par tout autre moyen convenu avec les services municipaux.

✓ **En cas de non-remboursement ou de non-restitution du matériel** : À défaut de remboursement dans le délai imparti, la municipalité se réserve le droit d'entamer toute procédure légale appropriée pour récupérer les sommes dues.

✓ **Demande d'avenant à la convention de subvention** : L'Association Judo Club de Provins sera informée de cette décision par la transmission de la présente délibération, qui officialise la mesure de remboursement et notifie les nouvelles conditions relatives à la subvention.

IX CONDITIONS DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N°39/2024

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission d'ouverture des plis intervient en cas de nouvelle délégation du service public (article L. 1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% (article L. 1411-6).

Cette commission de délégation de service public, présidée par Monsieur le Maire, comporte, en outre, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pourront également siéger le comptable de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés fixe comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'ouverture des plis :

✓ Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;

✓ Elles pourront être déposées auprès de Monsieur Maire jusqu'à l'ouverture du vote du conseil municipal.

X FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DÉLIBÉRATION N°40/2024

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé un tarif de 0,089 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune a estimé que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif prendra la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 :

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à : 0,029€ HT / m³ ;

Article 2 :

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

PRÉCISE que cette contre-valeur sera inscrite sur la facture d'eau sous la rubrique « Organismes Publics » en tant que Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau).

Article 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

XI DIA

Mme Martine MORISSEAU présente 2 déclarations d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

XII AFFAIRES DIVERSES

- Une enquête publique à l'autorisation environnementale pour l'extension de l'élevage de poules pondeuses, porté par la « SCEA le Pré de la Fontaine » à Villiers-Saint-Georges (77560) aura lieu du 2 décembre 2024 au 6 janvier 2025 en mairie.

- Rénovation de la tombe de monsieur Simon ROBERDEL : ancien maire qui a construit la mairie. Hommage à prévoir ?

- Travaux salle du foyer rural au mois de février 2025 : toilettes, entrée et réseau de canalisation.

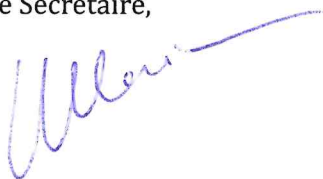
- Repas des anciens et distribution du colis de Noël : repas des anciens le samedi 30 novembre 2024 à 9h (86 participants), distribution des colis le samedi 14 décembre 2024 à 9h (26 couples/46 simples).

- Vœux du maire : 11 janvier 2025 à 17h00

- Fête communale prévue le 28 juin 2025. Michel Mennesson et Gilles Hissung suggèrent de raviver la fête communale et présentent un projet préliminaire d'organisation. Une réunion sera organisée avec les associations et les établissements scolaires afin de présenter le projet et lancer un appel à bénévoles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire,



Villiers-Saint-Georges, le 26 novembre 2024
Le Maire,
Tony PITA

